

Avenant n°18 de révision à l'accord concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THALES ALENIA SPACE France du 7 octobre 1999

Entre :

THALES ALENIA SPACE France, représentée par Christophe BERNARD –MIGEON, Directeur des Ressources humaines, dûment habilité,

d'une part

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, signataires ou adhérentes à l'accord initial du 7 octobre 1999, représentées par les délégués syndicaux centraux ci-après désignés :

la CFDT représentée par : M. Emmanuel MONTFORTE

la CFE-CGC représentée par : M. Marc PERRIN

la CGT* représentée par : M. Jean-Louis DEVAUX

la CFTC représentée par : M. Rémi SCHLINGER

FO représentée par : M. Dominique ALLO

d'autre part

*sous réserve d'adhésion à l'accord initial

THALES

DA

1

RS

CM TR

E.M.

**ARTICLE 1 – Révision des dispositions de l'article 9 de l'accord du 7 octobre
1999**

Les parties signataires ou adhérentes à l'accord concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THALES ALENIA SPACE France signé le 7 octobre 1999 décident de ce qui suit :

L'intégration de l'entreprise au sein du Groupe THALES implique une évolution des dispositions sociales en vigueur au sein de THALES ALENIA SPACE France pour favoriser le rapprochement des pratiques et dispositifs sociaux entre THALES et THALES ALENIA SPACE France.

Dans cet esprit, la direction de THALES ALENIA SPACE France entend décliner et mettre en œuvre la politique de rémunération variable des Ingénieurs et Cadres conformément aux principes en vigueur au sein du Groupe THALES.

Ainsi, les parties signataires décident de réviser l'article 9 de l'accord initial traitant des primes d'objectifs collectifs et individuels et de modifier l'application des dispositions relatives à la prime d'objectifs collectifs sur la base des principes suivants :

L'article 9 est modifiée par la nouvelle rédaction qui annule et remplace les dispositions antérieures. L'annexe IX de l'accord initial se rapportant à l'article 9 est supprimée ainsi que les annexes VI, VII et VIII traitant du même objet.

A compter du 1^{er} janvier 2008, seuls les personnels mensuels de niveaux 1 à 5 bénéficieront de la prime d'objectifs collectifs mise en place par l'accord initial.

A compter de cette date, la prime d'objectifs collectifs est établie à 3 % du salaire brut annuel moyen de la catégorie concernée (soit les personnels mensuels de niveaux 1 à 5) pour des objectifs économiques définis annuellement par la Direction Générale atteints à 100% (note unilatérale sur les objectifs et la part variable de la rémunération).

Les parties conviennent qu'à partir de l'année 2008, la prime d'objectifs collectifs ne pourra pas être inférieure à 100 MG (minimum garanti¹) pour une année pleine quel que soit le niveau d'atteinte des objectifs économiques définis par la Direction Générale étant précisé que la progression de cette garantie minimale est plafonnée et ne dépassera pas 400 euros.

Cette disposition annule et remplace les dispositions de l'avenant n° 12 du 20 mai 2005 à l'accord initial portant modification de l'article 9.

A compter du 1^{er} Janvier 2008, les Ingénieurs et Cadres de position I et II sous convention de forfait mensuel en heures bénéficieront de la rémunération variable en

¹ Valeur du MG au 1^{er} juillet 2007 : 3,21 euros

vigueur dans le groupe THALES étant précisé qu'au titre de l'année 2008 (pour un versement en 2009), ils se verront appliquer un régime adapté pendant une période de transition d'une année.

A compter du 1^{er} Janvier 2008, les Ingénieurs et Cadres de position II (sous convention de forfait annuel en jours) à III BP bénéficieront de la rémunération variable en vigueur dans le groupe THALES étant précisé :

- Que les ingénieurs et cadres de position II (sous convention de forfait annuel en jours) se verront appliquer un régime adapté pendant une période de transition d'une année.
- Que les ingénieurs et cadres de position III A et III AP se verront appliquer un régime adapté pendant une période de transition de deux années.
- Que les ingénieurs et cadres de position III B et III BP se verront appliquer un régime adapté pendant une période de transition d'une année.

A compter du 1^{er} Janvier 2009 (pour un versement en 2010), les Ingénieurs et Cadres de position I et II sous convention de forfait mensuel en heures et de position II sous convention de forfait annuel en jours bénéficieront des conditions prévues par le plan de rémunération variable en vigueur dans le Groupe.

A compter du 1^{er} Janvier 2009 (pour un versement en 2010), les Ingénieurs et Cadres de position III B et III BP bénéficieront des conditions prévues par le plan de rémunération variable en vigueur dans le Groupe complété de modalités société spécifiques au titre du plan de rattachement.

A compter du 1^{er} Janvier 2010 (pour un versement en 2011), les Ingénieurs et Cadres de position III A et III AP bénéficieront des conditions prévues par le plan de rémunération variable en vigueur dans le Groupe.

Les parties signataires conviennent que les Ingénieurs et Cadres de position I à III BP (quelle que soit la durée du travail qui leur est applicable : conventions de forfait mensuel en heures, annuel en jours ou sans référence horaire) bénéficieront d'un montant de rémunération variable qui ne pourra pas être inférieur à 100 MG étant précisé que la progression de ce montant garanti ne pourra pas dépasser 400 euros.

Pendant une période deux ans, une analyse individuelle (hors ingénieurs et cadres IIIC) sera faite pour comparer les résultats en termes financiers des effets de la

THALES

rémunération variable de l'un ou l'autre des systèmes - THALES et THALES ALENIA SPACE France.

Pour cette période, si après analyse, un différentiel négatif était constaté, il serait alors attribué au salarié concerné un complément de rémunération correspondant.

Il est précisé que le système THALES ALENIA SPACE France s'entend par le cumul de la prime d'objectifs collectifs telle que définie par l'accord initial et la prime d'objectifs individuels telle que définie par l'accord sur l'aménagement du temps de travail du 9 octobre 2000 dans les conditions fixées par les termes de l'engagement unilatéral annuel de la Direction de THALES ALENIA SPACE (note unilatérale sur les objectifs et la part variable de la rémunération).

En conséquence, les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, la prime sur objectifs collectifs ne sera plus applicable aux Ingénieurs et Cadres de position I à III BP (quelle que soit la durée du travail qui leur est applicable : conventions de forfait mensuel en heures, annuel en jours ou sans référence horaire).

Les Ingénieurs et Cadres de position IIIC bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2007 de la rémunération variable en vigueur dans le groupe THALES adaptée pendant une période de transition d'une année, et à la date du 1^{er} janvier 2008 des conditions prévues par le plan de rémunération variable en vigueur dans le Groupe.

En conséquence, les parties conviennent que la prime sur objectifs collectifs n'est plus applicable aux Ingénieurs et Cadres de position III C depuis le 1^{er} janvier 2007.

Il est précisé que les termes du présent avenant annulent les usages et engagements unilatéraux antérieurs traitant des budgets et des primes collectives applicables aux Ingénieurs et Cadres de position I à IIIC (quelle que soit la durée du travail qui leur est applicable : conventions de forfait mensuel en heures, annuel en jours ou sans référence horaire).

ARTICLE 2 – Dispositions finales.

Article 2.1 – Conclusion et durée

Le présent avenant entraîne la révision de l'article 9 de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 et se substitue intégralement aux précédentes dispositions de l'article 9 et de ses avenants portant sur le même objet au sein de la société THALES ALENIA SPACE France. L'annexe IX de l'accord initial se rapportant à l'article 9 est supprimée ainsi que les annexes VI, VII et VIII traitant du même objet.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du Travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES ALENIA SPACE France et les organisations syndicales représentatives.

THALES

Le présent accord, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Article 2.2 - Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de THALES ALENIA SPACE France et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la direction Départementale du Travail de l'Emploi de Toulouse, et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

De plus, un exemplaire de cet accord, sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Toulouse en autant d'exemplaires originaux que nécessaire le 21 septembre 2007.

Pour la Société THALES ALENIA SPACE France,
Monsieur Christophe BERNARD - MIGEON, Directeur des Ressources Humaines,

Pour la CFDT,
M. Emmanuel MONTFORTE

Pour la CFE-CGC,
M. Marc PERRIN

Pour la CFTC,
M. Rémi SCHLINGER

Pour la CGT,
M. Jean-Louis DEVAUX

Pour FO,
M. Dominique ALLO

